

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n°2022/CC04/20**

Séance du mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022

Nombre de membres en exercice : 27  
Nombre de présents : 15  
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 25 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier juin à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

**Présents :**

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage  
M. Guy PROTEAU, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus  
M. Patrice BROUHARD, M. Joël CHAGNOLEAU, conseillers de Le Gua  
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac  
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre  
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

**Excusés avant donné un pouvoir :**

Mme Frédérique LIEVRE (pouvoir donné à Mme Mariane LUQUÉ)  
Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Sabrina HUET (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)  
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
M. Jean-Michel BOUZON (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

**Excusés :**

M. Richard GUERIT  
Mme Béatrice ORTEGA

**Absent :**

M. Nicolas LEBLANC

**Secrétaire de séance** : M. François SERVENT

ooOoo

**20. Taxe de séjour - Tarification**

**Vu** les articles L 2333-26 à L 2333-47, L 3333-1, L 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R 2333-43 et suivants et R 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles 44 et 45 de la loi N° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

**Vu** les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** les articles 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

**Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.312-1, L 422-3 et suivants,

**Vu** la délibération n°2014/CC12/27 du 17 décembre 2014 de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, portant instauration d'une taxe de séjour communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**Vu** la délibération du 18 décembre 2009 du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, portant instauration d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

**Considérant** que la délibération n°2014/CC12/27 du 17 décembre 2014 de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes a instauré une taxe de séjour « au réel » et « forfaitaire » sur les communes de Bourcefranc-Le Chapus, Le Gua, Marennes-Hiers-Brouage, Nieulle sur Seudre, Saint Just-Luzac et Saint Sornin,

**Considérant** qu'il n'y pas lieu de modifier le régime mixte de la taxe de séjour communautaire ainsi que sa tarification,

Après avis favorable de la Commission «tourisme & patrimoine» en date du 6 mai 2022,

Monsieur le Président propose à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

De reconduire les tarifs de la taxe de séjour « au réel » pour les hébergements suivants :

Nature et catégories d'hébergement	Tarifs CDC Bassin de Marennes	Taxe Additionnelle Départementale	Tarif Taxe de séjour
Palaces	2,64 €	0,26 €	<b>2,90 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	<b>2,20 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,45 €	0,15 €	<b>1,60 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,09 €	0,11 €	<b>1,20 €</b>
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,86 €	0,09 €	<b>0,95 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €	0,06 €	<b>0,66 €</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement	4%	0,40%	<b>4,40%</b>

Propose d'appliquer la tarification de la taxe de séjour « au réel » selon les modalités suivantes :

- Période de perception de la taxe de séjour du 1er mai au 16 septembre (période d'application et de collecte de la taxe de séjour, par les hébergeurs, leurs mandataires ou opérateurs numériques intermédiaires de paiement)
- Période de déclaration de l'hébergeur entre le 17 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre au vu d'un état déclaratif conforme à la réglementation en vigueur
- Période de recouvrement des taxes de séjour communautaire et additionnelle départementale entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre
- Période de reversement par les plateformes intermédiaires de paiement, au plus tard les 30 juin (comprend, le cas échéant, le solde du au titre de l'année antérieure) et 31 décembre
- Période de reversement de la taxe additionnelle départementale par le comptable public au Département, à la fin de la période de recouvrement
- Les exonérations qui s'appliqueront uniquement à la taxe de séjour au réel :
  - ✦ Les personnes mineures
  - ✦ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'EPCI
  - ✦ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

De reconduire les tarifs de la taxe de séjour « forfaitaire » pour les hébergements suivants :

Nature et catégories d'hébergement	Tarifs CDC Bassin de Marennes	Taxe Additionnelle Départementale	Tarif Taxe de séjour Forfaitaire
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €	0,06 €	<b>0,66 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0,50 €	0,05 €	<b>0,55 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,37 €	0,04 €	<b>0,41 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>

Propose d'appliquer la tarification de la taxe de séjour «forfaitaire» selon les modalités suivantes :

- Période de perception de la taxe de séjour du 1er mai au 16 septembre
- Période de déclaration de l'hébergeur au plus tard un mois avant la période de perception
- Période de recouvrement des taxes de séjour communautaire et additionnelle départementale entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre
- Période de reversement de la taxe additionnelle départementale par le comptable public au Département, à la fin de la période de recouvrement
- Abattements en fonction de la durée d'ouverture de l'établissement

Durée d'ouverture	abattement
jusqu'à 65 nuitées	30 %
entre 66 et 115 nuitées	40 %
à partir de 116 nuitées	50 %

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

## DECIDE

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de fixer les tarifs de la taxe de séjour « au réel » comme suit :

Nature et catégories d'hébergement	Tarifs CDC Bassin de Marennes	Taxe Additionnelle Départementale	Tarif Taxe de séjour
Palaces	2,64 €	0,26 €	<b>2,90 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	<b>2,20 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,45 €	0,15 €	<b>1,60 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,09 €	0,11 €	<b>1,20 €</b>
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,86 €	0,09 €	<b>0,95 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €	0,06 €	<b>0,66 €</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement	4%	0,40%	<b>4,40%</b>

D'appliquer la tarification de la taxe de séjour « au réel » selon les modalités suivantes :

- Période de perception de la taxe de séjour du 1er mai au 16 septembre (période d'application et de collecte de la taxe de séjour, par les hébergeurs, leurs mandataires ou opérateurs numériques intermédiaires de paiement)
- Période de déclaration de l'hébergeur entre le 17 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre au vu d'un état déclaratif conforme à la réglementation en vigueur
- Période de recouvrement des taxes de séjour communautaire et additionnelle départementale entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre
- Période de reversement par les plateformes intermédiaires de paiement, au plus tard les 30 juin (comprend, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure) et 31 décembre
- Période de reversement de la taxe additionnelle départementale par le comptable public au Département, à la fin de la période de recouvrement
- Les exonérations qui s'appliqueront uniquement à la taxe de séjour au réel :
  - ♣ Les personnes mineures
  - ♣ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'EPCI
  - ♣ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de fixer les tarifs de la taxe de séjour « forfaitaire » pour les hébergements comme suit:

Nature et catégories d'hébergement	Tarifs CDC Bassin de Marennes	Taxe Additionnelle Départementale	Tarif Taxe de séjour Forfaitaire
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €	0,06 €	<b>0,66 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0,50 €	0,05 €	<b>0,55 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,37 €	0,04 €	<b>0,41 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>

D'appliquer la tarification de la taxe de séjour «forfaitaire» selon les modalités suivantes :

- Période de perception de la taxe de séjour du 1er mai au 16 septembre
- Période de déclaration de l'hébergeur au plus tard un mois avant la période de perception
- Période de recouvrement des taxes de séjour communautaire et additionnelle départementale entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre
- Période de reversement de la taxe additionnelle départementale par le comptable public au Département, à la fin de la période de recouvrement
- Abattements en fonction de la durée d'ouverture de l'établissement

Durée d'ouverture	abattement
jusqu'à 65 nuitées	30 %
entre 66 et 115 nuitées	40 %
à partir de 116 nuitées	50 %

D'inscrire en recettes au budget général, le produit de la collecte.

ADOPTE A L'UNANIMITE

*Pour extrait conforme aux registres des délibérations*

**Le Président**

**Patrice BROUHARD**



*En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».*

*Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.*